

SBAT/APSTA

Règlement pour les écoles de la Technique Alexander

Table des matières

1	Principes	1
2	Directives pour la formation professionnelle en Technique Alexander	1
3	Groupe de travail formation / GT Formation	1
4	Assurance qualité	1
5	Organisation des écoles et de l'enseignement	2
6	Contrat de formation	2
7	Confirmation de la formation	3
8	Diplôme	3
9	Langage non sexiste	3
10	Reconnaissance des écoles de formation	3
11	Conditions requises des professeurs	4
12	Dispositions finales	6
	Annexe au Règlement pour les écoles de la Technique Alexander	7

1 Principes

Les présentes directives réglementent les relations entre l'APSTA et les écoles qui dispensent une formation professionnelle en Technique Alexander aboutissant à l'obtention d'un diplôme de Thérapeute en Technique Alexander resp. Professeur de Technique Alexander¹ / Coach en Technique Alexander¹ reconnu par l'APSTA/SBAT.

¹ Selon le contexte de leur activité les Thérapeutes en Technique Alexander sont aussi appelés Professeur de Technique Alexander ou Coach en Technique Alexander

- 1.1 Le comité de l'APSTA s'acquitte du mandat qui lui incombe en vertu de l'art. 3 c) des statuts de l'association par le biais d'un règlement obligatoire pour les écoles suisses de formation approuvé par l'assemblée générale.
- 1.2 L'APSTA défend contre toute concurrence déloyale les écoles de formation qu'elle reconnaît.
- 1.3 Le comité est habilité à constituer et à charger une commission pour mettre à jour certaines tâches décrites dans ce Règlement.

2 Directives pour la formation professionnelle en Technique Alexander

- 2.1 Les *Directives pour la formation professionnelle en Technique Alexander* sont contraignantes pour toutes les écoles qui souhaitent être reconnues par l'APSTA.
- 2.2 Les Directives constituent la base pour les curriculums individuels des écoles.

3 Groupe de travail formation / GT Formation

3.1 Missions du GT Formation

Les missions du GT Formation comportent

- des échanges réguliers avec les directions d'écoles et les organes directeurs de l'association, et éventuellement des délégués,
- le traitement des questions et des sujets en suspens dans le domaine de la formation professionnelle, également en rapport avec les règlements de l'OrTra TC et ATAS,
- la discussion et la prise de décision concernant des adaptations nécessaires à apporter au *Règlement APSTA pour les écoles de la Technique Alexander* et les *Directives APSTA pour la formation professionnelle en Technique Alexander* jusqu'à des propositions soumises à l'assemblée générale,
- la poursuite de l'objectif des formations TA accréditées par l'OrTra TC.

3.1 Membres du GT Formation

Les membres permanents du GT Formation sont les organes directeurs de l'association, les directions et codirections des écoles ainsi que des délégués éventuels. Il est possible d'inviter des conseillers internes ou externes selon les besoins.

3.3 Administration et organisation

L'administration et l'organisation du GT Formation incombe au bureau de l'APSTA.

4 Assurance qualité

- 4.1 Il incombe au comité de vérifier que les écoles respectent ce Règlement ainsi que les Directives de l'APSTA pour la formation en Technique Alexander.

- 4.2 Chaque école de formation remet une fois par an un *rapport administratif* sur l'année scolaire écoulée. Il doit parvenir sous forme électronique au secrétariat de l'APSTA à la fin décembre au plus tard et doit être conforme aux prescriptions.
- 4.3 Les écoles de formation reconnues dispensent leur enseignement selon un *curriculum* individuel respectant les Directives de l'APSTA pour la formation en Technique Alexander. Il doit être soumis au comité tous les 3 ans à la fin décembre et approuvé par celui-ci.
- 4.4 Chaque école délivre à ses étudiant(e)s des certificats de formation qui répond aux exigences des directives de l'APSTA pour la formation professionnelle, à celles des bureaux d'enregistrement et de la Procédure d'Équivalence Certificat de Branche (PEQ CB OrTra TC).
- 4.5 En cas de désaccord entre les étudiant(e)s et la direction de l'école, le comité peut faire office de médiateur à condition d'y être invité par écrit par la direction de l'école ou par un(e) étudiant(e) et pour autant que les entretiens au sein de l'école n'aient débouché sur aucune solution satisfaisante pour les deux parties.

5 Organisation des écoles et de l'enseignement

- 5.1 La direction de l'école est responsable de l'ensemble de la formation conformément aux directives de l'APSTA pour la formation en Technique Alexander.
- 5.2 Les changements dans la codirection ainsi que tous les autres changements importants de personnel doivent être communiqués par écrit à l'APSTA au moins 3 mois à l'avance.
- 5.3 Durant l'enseignement pratique, l'effectif maximal des classes par enseignant(e) ne doit pas excéder 8 personnes. Cette réglementation ne vaut pas pour l'enseignement théorique.
- 5.4 La direction de l'école doit communiquer par écrit tout changement dans l'effectif des étudiant(e)s dans les 15 jours au secrétariat de l'APSTA.
- 5.5 En cas d'empêchement pour cause de maladie ou autres, la direction s'engage à maintenir un enseignement adéquat.
- 5.6 Les étudiant(e)s doivent être informé(e)s au moins une année à l'avance de tout changement intervenant dans la direction de la formation.
- 5.7 La fermeture de l'école doit être communiquée aux étudiant(e)s au moins une année à l'avance. La direction de l'école s'engage en outre à mener à terme la formation des étudiant(e)s non encore diplômé(e)s ou à fournir une solution reconnue par l'APSTA pour assurer la fin de leur formation.

6 Contrat de formation

Chaque école de formation conclut avec ses étudiant(e)s un contrat de formation stipulant de manière générale les droits et devoirs respectifs de la direction de l'école et des étudiant(e)s.

Les points suivants doivent obligatoirement figurer dans le contrat :

- a. Le montant des frais de scolarité y compris les raisons et les modalités d'une augmentation
- b. Le traitement des absences
- c. L'affiliation obligatoire des étudiant(e)s à l'APSTA avec l'obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle correspondante
- d. L'engagement des étudiant(e)s à ne pas s'intituler « Thérapeute en Technique Alexander resp. Professeur de TA / Coach en TA APSTA » sans avoir obtenu leur diplôme.

7 Confirmation de la formation

Au terme de la formation, chaque école délivre à ses étudiants une confirmation de formation.

Celle-ci comprend les domaines suivants, ventilés en heures d'étude et de contact :

- a. Formation en méthode – selon le chiffre 7.1 des Directives pour la formation professionnelle
- b. Processus personnel spécifique à la méthode – selon le chiffre 7.2 des Directives pour la formation professionnelle
- c. Bases professionnelles spécifiques, socio-économiques et médicales – selon le chiffre 7.3 des Directives pour la formation professionnelle
- d. Parties du stage – selon le chiffre 7.4 des Directives pour la formation resp. selon *le Règlement relatif à l'accréditation des formations en Thérapie complémentaire OrTra TC*
- e. Preuves de compétences – selon le chiffre 5 des Directives pour la formation professionnelle
- f. Examen final orienté vers les compétences – selon le chiffre 6 des Directives pour la formation professionnelle
- g. Nombre total d'heures (au moins 2'660 heures de formation, dont au moins 1'419 heures de contact) – selon le chiffre 4 des Directives pour la formation professionnelle

8 Diplôme

Chaque école délivre à ses étudiants, au terme de leur formation, un diplôme qui doit impérativement contenir les informations suivantes :

- a. Nom et adresse de l'école
- b. Nom, prénom, date de naissance de la personne concernée
- c. Mention de la qualification professionnelle : Diplôme APSTA de Thérapeute en Technique Alexander resp. Professeur de Technique Alexander / Coach en Technique Alexander.
- d. Date de l'examen final
- e. Nombre d'heures de contact (au moins 1'419)
- f. Date de délivrance du diplôme
- g. Noms des responsables de l'école, avec les signatures.

9 Langage non sexiste

L'ensemble des textes sur les sites Internet, les prospectus et la documentation pour la formation des écoles doivent être formulés de manière non sexiste.

Sont formulés de manière non sexiste les textes qui

ne discriminent ni les hommes ni les femmes au point de vue langagier, donc des textes où les femmes sont aussi visibles que les hommes en ce qui concerne la langue.

Sont formulés de manière sexiste les textes

dans lesquels il n'y a pas de symétrie entre les hommes et les femmes, des textes où les femmes sont discriminées au point de vue langagier du fait que l'on ne s'adresse pas à elles, alors que l'on s'adresse aux hommes.

Sont formulés de manière sexiste aussi les textes

dans lesquels il est tenté de justifier l'utilisation du générique masculin en mentionnant que la forme masculine se réfère aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

10 Reconnaissance des écoles de formation

- 10.1** Les directeurs/directrices de la formation qui souhaitent que leur école soit reconnue APSTA soumettent un dossier au comité 12 mois avant la date prévue pour la reconnaissance, comme le stipule le chiffre 11.1.

- 10.2** Le comité prélève une taxe pour le traitement du dossier.
- 10.3** Le comité traite le dossier en collaboration avec le GT Formation au plus tard dans un délai de 5 mois après réception complète de celui-ci.
- 10.4** Après examen du dossier, un *entretien professionnel* a lieu avec le/la candidat(e), sur invitation du comité et du GT Formation. L'entretien s'appuie sur les documents fournis et sert à l'évaluation finale des compétences nécessaires en termes de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes.
- 10.5** L'accord du comité en concertation avec le GT Formation est indispensable pour la reconnaissance d'une école de formation. La décision est communiquée au/à la candidat-e par écrit - avec justification - ainsi qu'oralement.
- 10.6** La reconnaissance d'une école ou d'une direction de formation par l'APSTA est portée à la connaissance des membres actifs.
- 10.7** La reconnaissance d'une école peut être retirée par le comité en accord avec le GT Formation si la direction de la formation ne respecte pas les clauses du *Règlement APSTA pour les écoles de la Technique Alexander* et les *Directives APSTA pour la formation professionnelle en Technique Alexander*.
- 10.8** La procédure de retrait de la reconnaissance est définie dans *l'annexe* au présent règlement.
- 10.9** La direction d'une école de formation dont la candidature à la reconnaissance a été rejetée ou dont la reconnaissance a été retirée, dispose d'un droit de recours. L'instance de recours est un tribunal arbitral. Celui-ci est constitué de trois membres APSTA qui ne sont pas impliqués dans le litige, qui sont en possession d'un diplôme fédéral de Thérapeute Complémentaire, et c'est lui qui prend la décision définitive. Les membres du tribunal arbitral doivent être acceptés par les deux parties.

11 Conditions requises des professeurs

11.1 Direction de l'école

Les directeurs/directrices de formation qui souhaitent une reconnaissance de leur école par l'APSTA soumettent au comité un dossier comportant ce qui suit :

11.1.1 Informations concernant l'école

- a. Nom de l'école
- b. Adresse de l'école
- c. Identité du directeur/de la directrice de l'école
- d. Identité du codirecteur/de la codirectrice de l'école
- e. Le cas échéant, identité des professeurs assistants
- f. Organisation de l'école et des cours
- g. Curriculum selon le Règlement APSTA pour les écoles TA et les Directives APSTA pour la formation professionnelle en TA
- h. Contrat type pour les étudiant(e)s selon le Règlement APSTA pour les écoles TA

11.1.2 Justificatifs

- a. être membre actif APSTA
- b. être en possession d'un diplôme fédéral de Thérapeute Complémentaire¹
- c. Activité comme Thérapeute en Technique Alexander APSTA/Affiliated Societies pendant au moins 5 ans à partir de l'obtention du diplôme fédéral²

¹ Un diplôme APSTA sera suffisant jusqu'au 1.1.2026.

- d. Bénéficier d'au moins 470 heures d'expérience d'enseignement régulier dans deux écoles de formation reconnues par l'APSTA/Affiliated Societies, dont au moins 300 heures dans une école reconnue par l'APSTA
- e. Connaissances didactiques et méthodologiques et expérience de l'enseignement aux adultes: présentation écrite de 4 séquences d'enseignement successives, incluant les réflexions finales, sur un thème de formation choisi par l'intéressé-e

11.1.3 Documents supplémentaires

- a. Lettre de candidature avec le contenu suivant: motivation pour la reprise actuelle ou la réouverture d'une école TA, objectifs personnels et intentions liées à l'activité de direction de la formation, idées personnelles sur l'activité d'enseignement, intégration de l'école au sein de l'APSTA
- b. Curriculum Vitae
- c. 3 références: le directeur/la directrice d'une école de formation à laquelle le/la candidate était assistant(e); une personne de la Technique Alexander APSTA/Affiliated Societies; une personne choisie librement
- d. Extrait de casier judiciaire (ne doit pas dater de plus de 6 mois)

11.2 Codirection

La codirection - tout comme la direction de la formation - enseigne régulièrement à l'école.

La codirection remplace le directeur/la directrice en cas d'absence ou veille à une suppléance adéquate. Si, de manière imprévue, un directeur/une directrice n'est plus en mesure d'enseigner ou de diriger l'école, le codirecteur/la codirectrice veille à ce que les étudiant(e)s puissent poursuivre leur formation professionnelle avec un minimum d'interruptions et sans baisse de qualité.

Quiconque souhaite assurer la codirection d'une école de formation reconnue par l'APSTA doit soumettre au comité un *dossier selon les chiffres 11.2.1/11.2.2*.

Après examen complet du dossier par le comité et le GT Formation, un *entretien professionnel* a lieu avec le/la candidat-e sur invitation du comité et du GT Formation. L'entretien s'appuie sur les documents fournis et sert à l'évaluation finale des compétences en termes de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes.

La décision prise par le comité et le GT Formation est communiquée au/à la candidate candidat-e par écrit - avec justification - ainsi qu'oralement. Le droit de recours est régi par le chiffre 10.9.

Le dossier doit être constitué comme suit :

11.2.1 Justificatifs

- a. être membre actif APSTA
- b. être en possession d'un diplôme fédéral de Thérapeute Complémentaire³
- c. Activité comme Thérapeute en Technique Alexander APSTA/Affiliated Societies pendant au moins 3 ans à partir de l'obtention du diplôme fédéral⁴
- d. Bénéficier d'au moins 240 heures d'expérience d'enseignement régulier dans deux écoles de formation reconnues par l'APSTA/Affiliated Societies, dont au moins 150 heures dans une école reconnue par l'APSTA
- e. Connaissances didactiques et méthodologiques et expérience de l'enseignement aux adultes: présentation écrite de 4 séquences d'enseignement successives, incluant les réflexions finales sur un thème de formation choisi par l'intéressé-e

² Jusqu'au 1.1.2026, l'activité comme thérapeute en Technique Alexander resp. Professeur de TA / Coach en TA APSTA/Affiliated Societies pendant au moins 7 ans est suffisante

³ Un diplôme APSTA sera suffisant jusqu'au 1.1.2026.

⁴ Jusqu'au 1.1.2026, l'activité comme thérapeute en Technique Alexander resp. Professeur de TA / Coach en TA APSTA/Affiliated Societies pendant au moins 5 ans est suffisante.

11.2.2 Documents supplémentaires

- a. Lettre de candidature avec le contenu suivant: motivation pour la candidature de co-directeur/co-directrice, aptitudes particulières pour le travail de codirecteur/codirectrice, idées personnelles sur l'activité d'enseignement
- b. Curriculum Vitae
- c. 3 références: le directeur/la directrice d'une école de formation à laquelle le/la candidate était assistant; une personne de la Technique Alexander APSTA/Affiliated Societies; une personne choisie librement
- d. Extrait de casier judiciaire (ne doit pas dater de plus de 6 mois)

11.3 Professeurs assistants

Les professeurs qui dispensent régulièrement des cours pratiques en Technique Alexander dans une école de formation doivent, en plus du diplôme APSTA, être en possession du Certificat de Branche Thérapie Complémentaire OrTra TC ou au moins avoir entamé la *Procédure d'Equivalence Certificat de Branche*.

11.4 Professeurs invités

Les professeurs invités exercent en tant que thérapeutes TA diplômé-es (APSTA/ATAS/adhésion à d'autres associations) et dispensent des cours *une seule fois ou occasionnellement* dans une école de formation.

11.5 Semestre postgraduate

Un semestre postgraduate est ouvert aux thérapeutes TA (APSTA/ATAS/adhésion à d'autres associations) juste après l'obtention du diplôme de thérapeute TA. Pendant cette période ceux-ci/celles-ci apportent leur soutien actif à la formation.

12 Dispositions finales

Dans les cas légitimes, des modifications minimales au *Règlement pour les écoles de la Technique Alexander* peuvent être apportées à condition de faire l'objet d'un accord entre les directions des écoles et le comité. Elles doivent être communiquées dans les 4 mois aux membres et être entérinées lors de l'assemblée générale suivante.

Rüschegg Heubach, le 26 mars 2022

Le présent Règlement du 26 mars 2022 entre en vigueur le 1er janvier 2023.
Ce règlement remplace ceux du 17.5.1994, 29.5.1999, 25.5.2002, 26.4.2005, 31.5.2014, 28.5.2016, 6.6.20.

Annexe au Règlement pour les écoles de la Technique Alexander

Révocation de la reconnaissance d'une école de Technique Alexander

Selon le chiffre 10.7 du *Règlement pour les écoles de la Technique Alexander* la reconnaissance d'une école peut être révoquée par le comité, si des modifications substantielles sont apportées aux accords conclus entre la direction de l'école et l'APSTA.

Ces divergences sont déterminées et motivées en substance sur la base des documents suivants :

- APSTA Règlement pour les écoles de la Technique Alexander
- APSTA Directives pour la formation professionnelle en Technique Alexander
- La candidature de la direction de l'école pour l'obtention de la reconnaissance de l'école, confirmée par l'APSTA
- Contrats de formation entre les écoles et les étudiants
- Curriculums
- Rapports annuels
- Directives éthiques
- Correspondance.

Procédure

1.

Le comité analyse les réclamations.

2.

Le comité convoque la direction de l'école concernée à une discussion informelle. Il est aussi habilité à convier d'autres personnes à sa discrétion. La convocation de la direction de l'école se fait par écrit et doit contenir :

- le motif de la convocation
- le nom des participants à la discussion
- deux propositions de dates
- l'invitation à la direction de l'école à donner son accord ou une date alternative dûment motivée dans les 14 jours, et à indiquer le nom des éventuels accompagnateurs.

3.

Les accords conclus pendant la discussion seront couchés sur papier et signés sur place par les deux parties.

4.

Si la direction de l'école ne répond pas à la première lettre ou s'il est constaté que les accords ressortant de la discussion selon point 3 ne sont pas respectés, la direction de l'école reçoit une seconde lettre (recommandée) la sommant de prendre contact dans les 7 jours. La discussion qui s'en suivrait se déroulerait conformément au point 3.

A ce stade le comité informe les étudiants sur la procédure en cours.

5.1

Si la direction de l'école ne devait pas non plus réagir à la seconde lettre, le comité décide alors sur la base des faits et du dossier de révoquer la reconnaissance de l'école par l'APSTA et communique sa décision dûment motivée par pli recommandé à la direction de l'école.

5.2.

S'il est constaté que la direction de l'école ne respecte pas non plus les accords convenus lors de la deuxième discussion, le comité lui communique par lettre recommandée que la reconnaissance de son école par l'APSTA est révoquée conformément au point 10.7 du *Règlement pour les écoles de la Technique Alexander*.

6.

La direction de l'école peut faire recours conformément au point 10.9 du *Règlement pour les écoles de la Technique Alexander*.

7.1

Le diplôme des étudiants obtenu dans les 6 mois suivant la révocation de la reconnaissance est reconnu par l'APSTA.

7.2

Les étudiants ayant achevé leur formation dans une école non reconnue par l'APSTA ont la possibilité de s'affilier à l'APSTA comme membre actif selon l'art. 1 de la « Réglementation de l'admission et du statut de membre » (partie des statuts).

Cette ordonnance a été établie d'un commun accord par le comité et les directions des écoles.
Des modifications rédactionnelles et l'exécution sont de la responsabilité du comité (article 17 des statuts).

Zurich, le 25 mai 2002

Modifications rédactionnelles : 31 mai 2014 / 28 mai 2016 / 6 juin 2020